

COURS GÉNÉRAUX ***« Moniteur Sportif Entraîneur »***

THÉMATIQUE 1

Cadre institutionnel et législatif

MODULE 1

Cadre institutionnel du sport européen et du sport mondial

Cours généraux de la formation « Moniteur Sportif Entraîneur »

Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif

Module 1 : Cadre institutionnel du sport européen et du sport mondial

XHONNEUX Marc, juriste, Administration Générale d'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (Adeps),
marc.xhonneux@cfwb.be

Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale d'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (Adeps), Service « Formation de cadres sportifs »,
adeps.formationdecadres@cfwb.be

⇒ **RESUME :**

La pratique du Sport s'inscrit dans un paysage organisationnel et réglementaire qu'il importe de comprendre si l'on exerce des responsabilités d'encadrant sportif, que ce soit au niveau managérial, mais aussi au niveau pédagogique.

Au terme du module de formation abordé dans le cadre des cours généraux du niveau Moniteur Sportif Initiateur, le candidat a reçu l'information de base qui lui permettait de se situer dans le cadre institutionnel régissant le Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette unité de formation du niveau Moniteur Sportif Entraîneur entend offrir au candidat une perception aussi simple et claire que possible du large cadre institutionnel du sport européen et du sport mondial.

Cette unité décrira les fonctions, rôles, missions et interdépendances des principales institutions et principaux organismes régissant le Sport dans différents domaines et à différents niveaux de pouvoir.

Au terme de ce module de formation, le candidat moniteur sportif entraîneur comprendra et connaîtra les bases du paysage institutionnel et organisationnel du sport européen et du sport mondial. Il connaîtra les sources principales auxquelles il pourra se référer en la matière.

⇒ **METHODOLOGIE :**

- Exposé magistral
- Séance « questions-réponses »

⇒ **SUPPORTS DE COURS :**

- Syllabus
- Foire aux questions (FAQ)
- Présentation assistée par ordinateur (PAO)

⇒ **NORME D'ENCADREMENT :**

- Exposé magistral en salle de classe ou auditoire
- 100 candidats par session de formation et chargés de cours

⇒ **MODALITES D'EVALUATION :**

- Evaluation de type sommative / certificative
- Forme : Questionnaire à choix multiple (QCM)
- Pondérations :
 - o La Thématique 1 « *Cadre institutionnel et législatif* » représente 10 % dans le cursus de formation des cours généraux du niveau MS Entraîneur ;
 - o Le Module 1 « *Cadre institutionnel du sport européen et du sport mondial* » représente 30 % de la thématique 1 ;

⇒ **CHARGE THEORIQUE DE TRAVAIL POUR LE CANDIDAT :**

- En présentiel :
 - 1 heure de cours magistral
 - 10 minutes d'évaluation
- En non présentiel :
 - 2 heures d'étude indépendante et personnelle en guise de préparation à l'évaluation

Ce module de formation apportera des réponses aux questions suivantes (liste non exhaustive) :

Qu'est-ce que l'Union Européenne ? p. 4

L'Union Européenne est-elle compétente en matière sportive ? p. 4

Quelles sont les institutions de l'Union Européenne ? p. 5

Quels types de mesures peuvent être adoptées par l'Union européenne ? p. 6

Quels sont les axes de travail de la politique sportive de l'Union européenne ? p. 7

- **Livre blanc sur le sport (2007)**
- **Communication sur le sport (2011)**
- **Plan de travail (2014-17)**

Existe-t-il un programme de subvention spécifique sport au niveau de l'Union Européenne ? p. 12

Quelle a été la première recommandation de l'UE en matière sportive ? p. 13

Qu'est-ce que la Semaine européenne du Sport ? p.14

Quel est l'impact des décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne ? p. 14

Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ? p. 18

Le Conseil de l'Europe est-il compétent en matière sportive ? p. 18

Quels sont les axes de travail de la politique sportive du Conseil de l'Europe ? p. 18

Qu'est-ce la Cour Européenne des Droits de l'Homme ? p. 20

Qu'est-ce que le Tribunal Arbitral du Sport ? p. 21

Qu'est-ce que l'UNESCO ? p. 23

L'UNESCO est-elle compétente en matière sportive ? p. 23

Qu'est-ce que la CONFEJES ? p. 24

Qu'est-ce que la Grande Région ? p. 26

Quelles sont les compétences sportives de la Grande Région ? p. 26

Qu'est-ce que l'Union Européenne ?

L'Union européenne est chronologiquement et prioritairement une union économique et politique qui regroupe 28 Etats membres et plus de 500 millions de citoyens.

L'UE a mis en place un marché unique via un système standardisé de lois qui s'applique à tous les Etats membres et assure la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, y compris la suppression du contrôle des passeports par l'accord Schengen signé entre 22 EM. L'UE produit une législation en matière de Justice et affaires intérieures et veille à une politique commune sur le commerce, l'agriculture, la pêche et le développement régional. 17 EM ont adopté une monnaie unique « l'euro » constituant ainsi la zone euro.

L'objet de l'UE est précisé dans l'article 2 du traité de Rome « établir un Marché commun dans lequel les biens, les services, les capitaux et les personnes circulent librement ».

L'UE dispose de la personnalité juridique et peut donc signer des traités avec des Etats.

L'UE œuvre au travers d'un mécanisme hybride mélangeant **supranationalité** et **inter-gouvernementalisme**. Dans certains domaines, les décisions sont prises par des institutions supranationales indépendantes (les institutions de l'UE), alors que dans d'autres elles sont prises au travers de négociations entre Etats membres.

L'acte de naissance de l'UE est le traité de Rome de 1957, plusieurs fois modifié (1965 – 1986 – 1992 – 1997 – 2001) pour connaître la version actuelle suite au traité de Lisbonne (2007).

L'Union Européenne est-elle compétente en matière sportive ?

Pendant longtemps, la compétence de l'UE en matière de sport a été indirecte, les dispositions du traité (liberté de circulation,...) s'appliquant au « monde sportif » de la même manière qu'aux autres activités. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (puis de la Cour de Justice de l'UE) a néanmoins construit au fur et à mesure une sphère dans laquelle une spécificité sportive pouvait être appliquée.

Mais depuis la dernière révision du traité (2007, Lisbonne), le sport a fait son apparition de manière explicite dans le texte :

Article 6 du traité :

« L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, pour **appuyer, coordonner ou compléter** l'action des Etats membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

(...)

e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et **le sport**;

(...) »

L'UE dispose donc d'une compétence d'appui en matière sportive.

Article 165 (ex-article 149 TCE)

« 1.(...).

L'Union contribue à la **promotion des enjeux européens du sport**, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

(...)

— à développer la **dimension européenne du sport**, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

— le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des **actions d'encouragement**, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

- le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des **recommandations**. »

La politique des sports demeure par conséquent pour l'essentiel intergouvernementale. Les institutions européennes ont néanmoins un rôle important à jouer en termes de consultation et de promotion, qu'il s'agisse de la pratique du sport en général, du rôle de celui-ci au niveau de l'économie et de la société ou encore de la lutte contre le racisme, la violence et le dopage.

Quelles sont les institutions de l'Union Européenne ?

Le Conseil européen :

Le Conseil européen¹ donne à l'UE sa direction politique globale, mais n'a pas le pouvoir d'adopter la législation. Dirigé par un président, il est composé des chefs d'État et de gouvernement des États membres et du président de la Commission. Il se réunit au moins une fois par semestre, pendant plusieurs jours. Herman Van Rompuy a été le premier président permanent du Conseil européen. Il a été élu pour la première fois en novembre 2009, puis a été réélu pour un second mandat courant de juin 2012 à novembre 2014. Il a été remplacé par Donald Tusk le 1er décembre 2014.

Le Parlement européen :

Le Parlement européen, composé de députés élus au suffrage universel direct, représente les citoyens européens². Ces dernières décennies, le Parlement européen a acquis petit à petit davantage de pouvoirs. Aujourd'hui, il est colégislateur dans quasiment tous les pans de la législation de l'Union, mais pas (encore ?) au niveau sportif. Avec le Conseil, il adopte ou modifie les propositions qui émanent de la Commission, dont il supervise également les travaux. Il adopte aussi le budget de l'Union.

Les parlementaires ont l'occasion de poser questions orales ou écrites (interpellation) au commissaire en charge des sports, en lien avec la politique menée par la Commission.

¹ <http://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/>

² <http://www.europarl.europa.eu/portal/fr>

Elles portent essentiellement sur : les clauses de nationalité, les transferts de joueurs en football, le sport amateur, la reconnaissance mutuelle des diplômes, les bases légales du sport et l'application du droit communautaire, la constitution d'équipes sportives européennes,...

Le Parlement peut adopter des résolutions destinées à encourager les états membres, notamment en 2010 sur les agents sportifs. Il s'agit uniquement des positions politiques non contraignantes.

La Commission européenne :

Les intérêts de l'UE dans son ensemble sont défendus par la Commission européenne³ présidée par M. JC Junker, dont les membres (28) sont désignés par les gouvernements nationaux. Le commissaire en charge des sports est M. Tibor Navracsics (Hongrie) depuis novembre 2014. La Commission est la gardienne des traités. Elle dispose d'un véritable pouvoir d'impulsion, notamment en matière sportive (cfr notamment le Livre blanc pour le sport, infra).

Le Conseil de l'Union européenne :

Le Conseil de l'Union européenne représente les gouvernements des États membres. La présidence du Conseil est assurée alternativement par chaque État membre, selon un système de rotation (tous les 6 mois).

Les États membres qui détiennent la présidence travaillent en étroite coopération par groupes de trois, appelés "trios". Ce système a été introduit par le traité de Lisbonne en 2009. Le trio fixe les objectifs à long terme et élabore un programme commun définissant les thèmes et les grandes questions qui seront traités par le Conseil au cours d'une période de dix-huit mois. Sur la base de ce programme, chacun des trois pays élabore son propre programme semestriel plus détaillé.

Le **trio actuel** est composé des présidences estonienne, bulgare (1^{er} semestre 2018) et autrichienne.

En matière sportive, c'est le Conseil de l'UE, constitué par les Ministres des Sports de chaque état membre qui adopte les dispositions visées à l'article 165, 4^o du Traité. Les actions d'encouragement adoptées par le Conseil s'appellent des conclusions (par exemple : conclusions du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, 21 mai 2014).

Deux autres institutions jouent un rôle crucial:

- la Cour de justice de l'Union européenne (anciennement Cour de Justice des Communautés Européennes) veille au respect de la législation européenne;

³ http://ec.europa.eu/index_fr.htm

- la Cour des comptes contrôle le financement des activités de l'UE.

Les compétences et les responsabilités de ces institutions sont définies par les traités, qui constituent le fondement de toutes les activités de l'Union. Les traités définissent également les règles et les procédures que les institutions de l'UE doivent observer. Ils sont adoptés par les présidents et/ou les Premiers ministres de tous les États membres, et sont ratifiés par les parlements nationaux.

Quels types de mesures peuvent être adoptées par l'Union européenne ?

L'Union européenne adopte différents types d'actes législatifs, qui visent à remplir les objectifs fixés dans les traités. Tous ne sont pas contraignants. Certains s'appliquent à tous les pays de l'UE, d'autres uniquement à quelques-uns.

Règlements

Les règlements sont des actes législatifs contraignants, qui doivent être mis en œuvre dans leur intégralité, dans toute l'Union européenne.

Directives

Les directives fixent des objectifs à tous les pays de l'UE, mais laissent à chacun le choix des moyens pour les atteindre. Il revient à chaque pays d'élaborer ses propres lois pour déterminer comment appliquer ces règles.

Décisions

Les décisions ne contraignent que les destinataires auxquels elles s'adressent (un pays membre ou une entreprise, par exemple) et sont directement applicables.

Recommandations

Les recommandations n'entraînent aucune obligation pour leurs destinataires. Les recommandations permettent aux institutions européennes de faire connaître leur avis et de proposer des mesures, sans contraindre les destinataires à s'y conformer.

La première recommandation prise en matière sportive (sur base de l'art. 165, 4°, 2^e tiret du Traité) a été adoptée le 26 novembre 2013 par le Conseil de l'Union et concerne l'activité physique bienfaisante pour la santé.

Avis

Les avis sont utilisés par les institutions pour exprimer leur point de vue sans imposer d'obligations à leurs destinataires. Ce sont donc des actes législatifs non contraignants. Ils peuvent être émis par les trois principales institutions de l'UE (Commission, Conseil et Parlement), ainsi que par le Comité des régions et le Comité économique et social européen.

La «procédure législative ordinaire» (ou «codécision») pour élaborer les politiques et la législation mises en œuvre dans toute l'UE : la Commission présente des propositions de législation, qui sont adoptées par le Parlement et le Conseil. Une fois adoptés, les actes législatifs sont mis en œuvre par les États membres et la Commission, qui est chargée de veiller à ce qu'ils soient correctement appliqués.

Quels sont les axes de travail de la politique sportive de l'Union européenne ?

Livre blanc pour le sport (2007)

Le livre blanc sur le sport, du 11 juillet 2007, présenté par la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, au Comité des régions et au Comité économique et social européen constitue la **principale contribution de la Commission au thème du sport** et à son rôle dans le quotidien des citoyens européens.

Il identifie les besoins ainsi que les spécificités propres au monde du sport.

Le livre blanc sur le sport vise essentiellement à :

- donner des orientations stratégiques;
- encourager le débat sur des problèmes spécifiques;
- accroître la visibilité du sport dans le processus décisionnel de l'Union;
- mettre en évidence les besoins et les spécificités du secteur;
- identifier le niveau de pouvoir approprié pour les actions futures.

Plus concrètement, à travers ce livre blanc, la Commission entend:

- faire en sorte que la dimension du sport soit pleinement prise en compte dans toutes les politiques européennes;
- accroître la clarté juridique en ce qui concerne l'application de l'acquis communautaire en matière de sport et ainsi contribuer à l'amélioration de la gouvernance du sport en Europe.

Les thèmes couverts par le livre blanc sont au nombre de trois:

- le «rôle sociétal du sport», soit ce qu'est le sport en tant que phénomène social;
- la «dimension économique du sport», soit la contribution du sport à la croissance et à la création d'emplois en Europe;
- l' «organisation du sport», soit le rôle de chacun des acteurs (publics ou privés, économiques ou sportifs) dans la gouvernance du mouvement sportif.

Communication de la Commission du 18 janvier 2011 – « Développer la dimension européenne du sport »

Sur la base des réalisations du livre blanc sur le sport, cette communication reflète les mêmes trois chapitres thématiques généraux à aborder au niveau de l'Union européenne (UE). Les actions qui soutiennent et complètent les actions des pays de l'UE dans le domaine du sport visent à apporter une valeur ajoutée.

Le rôle sociétal du sport

Le sport peut grandement contribuer à la croissance européenne, à l'employabilité des citoyens et à la cohésion sociale, tout en limitant les dépenses de sécurité sociale. Toutefois, le sport continue de faire face à diverses menaces que représentent le dopage, la violence et l'intolérance, contre lesquelles il y a lieu de protéger les athlètes et les citoyens.

La qualité des programmes sportifs dans les établissements d'enseignement n'est pas satisfaisante dans plusieurs pays de l'UE. Par ailleurs, la qualité des centres d'entraînement sportif et de leur personnel devrait être suffisamment élevée pour garantir l'épanouissement moral et éducatif des athlètes, et préserver leurs intérêts professionnels. En soutien à l'éducation, à la formation et aux qualifications dans le domaine du sport, la Commission et les pays de l'UE élaboreront des lignes directrices européennes concernant les «doubles carrières», pour garantir la combinaison gagnante de la formation sportive et de l'enseignement général. Ils soutiendront également le référencement des qualifications sportives dans le cadre européen des certifications (CEC) et encourageront la reconnaissance et la validation des compétences informelles acquises dans le cadre d'activités sportives.

Une approche européenne est nécessaire pour empêcher la violence et l'intolérance et lutter contre ces fléaux qui continuent de gangrener le sport européen. Aussi la Commission et les pays de l'UE vont-ils développer et mettre en œuvre des dispositifs et des exigences de sécurité dans un large éventail de disciplines sportives. (Actuellement, seuls les matches de football de dimension internationale sont couverts.) Par ailleurs, la Commission soutiendra la lutte contre l'intolérance dans le domaine du sport et encouragera les pays de l'UE à assurer la transposition intégrale et effective de la décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Le sport est essentiel pour la promotion de l'activité physique, l'un des importants facteurs déterminants dans la société moderne. Pour améliorer la santé par le sport, la Commission et les pays de l'UE s'appuient

sur les lignes d'action recommandées par l'UE en 2008 en matière d'activité physique pour l'élaboration de lignes d'action nationales qui encouragent l'intégration de l'activité physique dans le quotidien des citoyens. En ce qui concerne le concept d'activité physique bienfaisante pour la santé, on constate de fortes différences entre les pays de l'UE. Pour surmonter ces différences, la Commission soutiendra les projets et les réseaux transnationaux dans ce domaine.

L'inclusion sociale peut être améliorée dans et par le sport. À cet effet, la Commission et les pays de l'UE fixeront des normes relatives à l'accessibilité du sport par l'intermédiaire de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, ils promouvoir la participation des personnes handicapées à des activités sportives. En outre, la Commission soutiendra des projets transnationaux qui promeuvent l'accès des femmes au sport et l'intégration sociale des publics défavorisés par le sport.

La dimension économique du sport

Le sport est un secteur de l'économie en plein développement qui contribue à la croissance et à l'emploi. Toutefois, il est nécessaire de disposer de données comparables pour élaborer des politiques basées sur des éléments concrets et soutenir le financement du sport, en particulier de ses structures à but non lucratif.

L'élaboration de politiques basées sur des éléments concrets est essentielle à la mise en œuvre des dispositions de l'UE en matière de sport. La Commission et les pays de l'UE produiront un compte satellite du sport pour mesurer son importance économique. La Commission apportera également son appui à un réseau d'universités pour favoriser les politiques innovantes basées sur du concret dans le domaine du sport et étudiera l'instauration d'un mécanisme de suivi dans le domaine du sport dans l'UE.

Il y a lieu d'assurer le financement durable du sport. Les droits de propriété intellectuelle constituent une source importante de revenus dans le domaine des sports professionnels. Aussi la Commission prendra en compte la question de tels droits lors de la couverture d'événements sportifs dans le cadre de la mise en œuvre de la [stratégie numérique pour l'Europe](#). Elle examinera également le financement du sport de masse, ce qui permettra de déterminer les mesures à prendre dans ce domaine. Par ailleurs, avec les pays de l'UE, la Commission examinera les possibilités de consolidation des mécanismes de solidarité financière dans le secteur des sports.

À ce jour, on dénombre seulement quelques décisions sur l'application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Par conséquent, les intervenants demandent continuellement des clarifications sur le financement des infrastructures et des organisations sportives. Aussi la Commission suivra-t-elle l'application de la réglementation relative aux aides d'États dans le domaine du sport et, si le nombre d'affaires portant sur les aides d'État augmente, elle envisagera de formuler des orientations.

Le sport est un instrument précieux pour le développement régional et l'employabilité. Pour en bénéficier, la Commission et les pays de l'UE feront appel au Fonds européen de développement régional et au Fonds social européen pour soutenir les structures sportives durables.

L'organisation du sport

L'autonomie et l'autorégulation des organisations sportives dépendent de la bonne gouvernance dans le sport. Pour promouvoir la bonne gouvernance dans le sport au niveau européen, la Commission et les pays de l'UE adopteront des normes communes par l'échange de bonnes pratiques et offriront un soutien ciblé à certaines initiatives.

Dans l'objectif d'appuyer l'application du concept de spécificité du sport, la Commission fournira des orientations thématiques sur le lien entre la législation de l'UE et les réglementations sportives. Par ailleurs, elle continuera à fournir des orientations sur la législation de l'UE relative à la libre circulation et à la nationalité des sportifs, afin d'assurer l'équité des compétitions de sports individuels sur une base nationale.

De plus, la Commission fournira des orientations sur les règles de transfert, dès lors que la légalité et le financement du transfert des joueurs sont souvent remis en question. Elle évaluera les aspects juridiques et économiques de ces transferts. Les activités des agents sportifs posent également des questions d'ordre éthique. Par conséquent, la Commission organisera une conférence qui examine les possibilités d'améliorer les activités des agents.

Dans le secteur du football professionnel, un comité européen du dialogue social a été lancé en 2008 déjà. Plusieurs organisations ont appelé à la création d'un dialogue social européen pour l'ensemble du secteur du sport, soutenue par la Commission. Pour faciliter le processus, la Commission proposera une phase pilote pour les partenaires sociaux concernés.

Plan de travail pour le sport

Un premier plan de travail a été adopté pour la période 2011/14, suivi de la deuxième version pour la période 2014/17. Le 3^e plan de travail a été adopté pour 2017/2020 a pour objectifs principaux :

- 1) L'intégrité du sport, notamment la lutte contre le dopage, la lutte contre le trucage de matchs, la protection des mineurs, la bonne gouvernance et l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 2) La dimension économique du sport, notamment le financement durable du sport, l'héritage des grands événements sportifs, les avantages économiques du sport et l'innovation;
- 3) Sport et société, notamment la pratique d'une activité physique bienfaisante pour la santé, le bénévolat, l'emploi dans le sport, ainsi que l'éducation et la formation dans le sport.

Il convient de mettre en place différentes structures et méthodes de travail en vue d'assurer le suivi des

résultats obtenus dans le cadre du premier plan de travail de l'UE et d'élaborer de nouveaux résultats à atteindre conformément aux thèmes prioritaires et aux sujets clés énoncés ci-dessus.

Existe-t-il un programme de subvention spécifique sport au niveau de l'Union Européenne ?

Depuis 2014, l'UE a instauré un programme spécifique de subvention pour le sport dans le cadre du programme Erasmus+⁴, qui promeut la coopération, le dialogue et la participation des citoyens dans tous les domaines sportifs.

Le programme Erasmus+ (2014-2020) met l'accent sur les **sports de masse**. Il propose de cofinancer des initiatives permettant de développer, partager et mettre en œuvre des idées et des pratiques innovantes au niveau local, régional, national et européen.

Le programme «Erasmus+ Sport» contribuera à développer la **dimension européenne du sport**, en renforçant la coopération entre les organisations sportives, les autorités publiques et les autres parties prenantes. Il porte sur les domaines suivants :

- Activité physique bonne pour la santé
- Lutte contre le dopage
- Inclusion sociale, intégration et égalité des chances
- La bonne gouvernance dans le sport
- Une double carrière pour les athlètes

Qui peut introduire un dossier ?

Toutes les organisations publiques ou privées à but non lucratif, par exemple (non exhaustif) :

- Pouvoir public en charge des sports (au niveau national, local ou régional)
- Comité Olympique ou fédérations sportives (internationale, nationales ou régionales)
- Un club de sport
- Une organisation de représentation des athlètes, des professionnels, des entraîneurs, des bénévoles,...
- Une organisation de promotion du «sport pour tous» ou de la promotion du sport
- Une organisation active dans la formation, l'entraînement ou la jeunesse

Deux types d'action :

⁴ http://ec.europa.eu/sport/opportunities/sport_funding/index_en.htm

Le partenariat collaboratif

- Mise en relation de parties prenantes stratégiques
- Identifier et partager les bonnes pratiques
- Développer les modules de formation et d'éducation
- Augmenter les compétences, notamment dans le domaine de l'éthique et des codes de conduite
- Promouvoir les valeurs du sport en lien avec le développement personnel, social et professionnel
- Lutter contre l'exclusion sociale ou économique
- Minimum 5 associations de 5 pays différents
- Durée du partenariat : entre 12 et 36 mois

L'évènement européen à but non lucratif

- Organisation d'activités pour entraîneurs, athlètes, organisateurs, volontaires dans la préparation de l'évènement
- Organisation de l'évènement
- Organisation des activités annexes de l'évènement (séminaires, conférences)
- L'évènement peut concerner une manifestation se déroulant simultanément dans plusieurs pays
- L'évènement doit rassembler des participants de minimum 12 pays différents
- Durée : 1 an (entre la préparation et la réalisation)

Une nouvelle action a été intégrée en 2016 : le petit partenariat collaboratif

Afin de permettre de plus petite structure d'avoir accès aux subsides européens et de pouvoir réellement avoir un impact sur le sport de masse, la commission, sur demandes des états membres et des différentes parties prenantes inaugure une nouvelle action. Un soixantaine de projets seront retenus, pour des montants maximum de 60.000 euros. L'exigence minimale de partenaires est limitée à 3 organisations issues de 3 pays programmes différents.

Quelle a été la première recommandation de l'UE en matière sportive ?

L'une des principales préoccupation de l'UE en matière de sport a été de favoriser le sport (et plus largement, l'activité physique) au bénéfice de la santé.

En 2008, les ministres des sports de l'Union ont **informellement approuvé les lignes d'action** de l'UE en matière d'activité physique, qui contiennent des recommandations sur la manière dont il convient d'utiliser

les politiques et les pratiques au niveau européen, national et local pour permettre aux citoyens d'exercer plus facilement une activité physique dans leur vie quotidienne.

En juillet 2012, le groupe d'experts «Sport, santé et participation», institué au milieu de l'année 2011 dans le cadre du plan de travail 2011-14, s'est déclaré favorable au lancement d'une nouvelle initiative de l'Union visant à promouvoir l'activité physique bienfaisante pour la santé. Dans ses conclusions du 27 novembre 2012, le Conseil a pris acte de la nécessité de mener de nouvelles actions à l'échelle de l'Union et a invité la Commission à présenter une proposition de **recommandation du Conseil**.

Extrait recommandation du Conseil du 26 novembre 2013

Le Conseil RECOMMANDE aux États membres:

1) de s'efforcer de promouvoir des politiques efficaces en matière d'activité physique bienfaisante pour la santé, en élaborant une **approche transversale englobant les politiques du sport, de la santé, de l'éducation, de l'environnement et des transports, en tenant compte des lignes d'action recommandées par l'UE** en matière d'activité physique ainsi que d'autres secteurs pertinents, dans le respect des particularités nationales. Les travaux devraient inclure:

a) l'élaboration et la mise en œuvre progressive de stratégies nationales et de politiques transversales visant à promouvoir l'activité physique bienfaisante pour la santé, conformément à la législation et aux pratiques nationales en vigueur;

b) le recensement de mesures concrètes en vue de la réalisation de ces stratégies ou politiques, dans le cadre d'un plan d'action lorsque cela est jugé approprié;

2) d'assurer le **suivi des niveaux d'activité** physique et des politiques en matière d'activité physique bienfaisante pour la santé, en utilisant le cadre de suivi allégé et les indicateurs définis à l'annexe, selon les circonstances nationales;

3) dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, de désigner les **points focaux nationaux** en matière d'activité physique bienfaisante pour la santé, conformément à la législation et aux pratiques nationales, pour qu'ils apportent leur soutien au cadre de suivi susmentionné, et d'informer la Commission de leur désignation.

Les points focaux nationaux auront notamment pour mission de coordonner le processus de mise à disposition de données sur l'activité physique pour les besoins du cadre de suivi; ces données devraient alimenter la base de données européenne de l'OMS sur la nutrition, l'obésité et l'activité physique (NOPA), qui existe déjà; elles devraient aussi faciliter la coopération inter-services portant sur les politiques en matière d'activité physique bienfaisante pour la santé;

4) de coopérer étroitement entre eux et avec la Commission en participant à un processus **d'échange régulier d'informations et de bonnes pratiques** relatives à la promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé dans les instances compétentes en matière de sport et de santé au niveau de l'Union.

Qu'est-ce que la Semaine européenne du Sport ?

La deuxième édition de la semaine européenne du sport se déroulera au mois de septembre 2016 (10 au 18 septembre) simultanément dans l'ensemble des pays membres de l'UE. L'objectif principal est d'adresser un

message aux citoyens sur l'importance de l'activité physique pour la santé (ce qui rejoint l'une des préoccupations principales de l'UE, traduite notamment dans la recommandation de 2013).

Le slogan choisit pour les premières éditions est #Be active, en référence au message prioritaire.

Quel est l'impact des décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne ?

Régulièrement saisie pour l'application des dispositions du traités à des litiges en lien avec le sport, la Cour s'est bâti progressivement une jurisprudence sur certaines questions spécifiques.

Libre circulation des sportifs

La libre circulation est l'un des droits les plus importants garantis par l'Union européenne (UE) à ses citoyens. Ce droit s'applique aussi aux sportifs, qu'ils soient professionnels ou amateurs. Par conséquent, le droit de l'UE interdit toute discrimination directe fondée sur la nationalité, toute discrimination indirecte non nécessaire ou disproportionnée et tous les autres obstacles qui entravent le droit de libre circulation des sportifs.

La libre circulation constitue une des libertés fondamentales garanties par l'Union européenne (UE) à ses citoyens. L'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, ce qui s'applique aussi lorsque les citoyens de l'UE exercent leur droit de libre circulation et de séjour sur les territoires des pays de l'UE (article 21 du TFUE). De plus, le traité garantit la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE, ce qui inclut aussi l'abolition de la discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des pays de l'UE (article 45 du TFUE), et la liberté d'établissement et de prestation de services (articles 49 et 56 du TFUE).

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sportifs professionnels et semi-professionnels (en tant que travailleurs), aux autres professionnels des métiers sportifs comme les moniteurs, les initiateurs ou les entraîneurs (en tant que prestataires de services) et aux sportifs amateurs (en tant que citoyens de l'UE). Néanmoins, dans le cadre de l'application du droit de l'UE, la Commission reconnaît la spécificité du sport telle qu'établie par l'article 165 du TFUE. De ce fait, elle accepte certaines restrictions limitées et proportionnées au principe de libre circulation concernant:

- la sélection des athlètes nationaux pour les compétitions entre équipes nationales;
- la limitation du nombre de participants pour une compétition;
- l'établissement de délais pour les transferts de joueurs dans les sports d'équipe.

Libre circulation des sportifs professionnels

Bien que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 octroie à l'UE un pouvoir de coordination, d'appui et de renforcement dans le domaine du sport (article 165 du TFUE), le sport relève de la compétence nationale et ce sont souvent les fédérations sportives qui produisent les réglementations dans ce domaine. Cependant, ces règles sont tenues de respecter le droit de l'UE en matière de libre circulation des travailleurs lorsque les activités des sportifs professionnels ou semi-professionnels donnent lieu à un emploi rémunéré, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a déjà confirmé à plusieurs reprises dans ses arrêts.

L'arrêt le plus significatif de la Cour de justice de l'UE est celui rendu lors de l'affaire Bosman en 1995. Il s'agissait de déterminer si les règles de transfert pouvaient faire obstacle à la libre circulation et si les quotas de nationalité pouvaient constituer une forme de discrimination indirecte. M. Bosman, un footballeur belge qui était à la fin de son contrat conclu avec un club belge, estimait que le système de transfert mis en place par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) avait empêché son transfert dans un club français. Il a porté plainte contre son club, la Fédération belge de football et l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), estimant que le système de transfert et les règles relatives à la nationalité introduisaient des discriminations et ne pouvaient s'appliquer car ils représentaient une infraction au droit à la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE. La Cour de justice de l'UE a considéré que les règlements relatifs aux transferts et ceux relatifs à la nationalité étaient effectivement susceptibles d'entraver la libre circulation des joueurs. Par conséquent, l'arrêt prévoit qu'un club ne peut pas empêcher un joueur ressortissant d'un pays de l'UE de signer, à la fin de son contrat, un nouveau contrat avec un autre club dans un autre pays de l'UE ou lui compliquer la tâche en demandant au nouveau club de verser une indemnité de transfert, de formation ou de promotion. En outre, selon l'arrêt, les règles relatives à la nationalité selon lesquelles un club ne peut faire jouer qu'un nombre limité de joueurs ressortissants d'un autre pays de l'UE ne sont pas autorisées.

Liberté d'établissement et de prestation de services des sportifs professionnels

Les dispositifs nationaux de formation et les qualifications relatives aux métiers du sport sont très variés. Selon les situations, ces réglementations peuvent relever des autorités sportives fédérales, des systèmes scolaires et universitaires, des pouvoirs publics ou encore des organisations professionnelles.

Quant aux conditions d'exercice des professions du sport, elles connaissent aussi des disparités entre les pays.

Dans certains pays de l'UE, l'accès aux emplois d'enseignement, animation ou encadrement est soumis à l'obtention d'un diplôme d'État alors que dans d'autres pays de l'UE, le diplôme n'est pas obligatoire pour exercer une fonction d'encadrement sportif dans le cadre professionnel.

Ces disparités peuvent, dans certains cas, gêner la libre circulation des professionnels des métiers du sport et générer des conflits, les professionnels d'un pays de l'UE pouvant s'estimer concurrencés sur leur territoire national par des moniteurs d'autres pays de l'UE ayant suivi une formation différente de la leur, voire n'ayant pas suivi de formation.

Dans le contexte de la liberté d'établissement et de prestation de services, le régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles résout, dans une certaine mesure, cet obstacle. Ce système s'applique aux professions réglementées, c'est-à-dire aux activités professionnelles réservées aux titulaires d'un diplôme ou à tout autre titre de qualification délivré par le système national de formation. Dans ce sens, il s'applique à certaines activités professionnelles dans le domaine du sport (par exemple, les moniteurs de ski). C'est le cas dès que la possession d'un diplôme est nécessaire pour pouvoir exercer légalement une profession du sport. Ce système implique que le pays de l'UE d'accueil ne peut pas refuser à un ressortissant d'un autre pays de l'UE d'accéder à une profession s'il est titulaire de la qualification reconnue par son pays pour accéder à cette même profession. Des exceptions existent toutefois en cas de différences substantielles portant sur le niveau des qualifications ou la durée des formations.

Les titres de qualification sportive délivrés par des fédérations nationales ou autres organismes sportifs tombent également dans le champ d'application de ce régime, lorsque ces organisations ont été formellement habilitées par une autorité publique à délivrer ces qualifications.

Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la **Convention européenne des droits de l'homme**, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

L'idée de l'Europe comme espace géographique et comme communauté a été reconnue dans le domaine du sport bien avant que la volonté de coopération ne commence à s'affirmer au niveau politique.

Lors de la fondation du Conseil de l'Europe le 5 mai 1949, les dix membres fondateurs ont déclaré vouloir mener « une action commune dans les domaines économique, social, culturel et scientifique », ce qui a abouti en 1954 à l'adoption de la Convention culturelle européenne.

Le Conseil de l'Europe est-il compétent en matière sportive ?

L'intégration institutionnelle du sport au sein du Conseil de l'Europe est intervenue en 1976 avec la création du Comité directeur pour le développement du sport (CDDS) qui était chargé de promouvoir activement les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe (droits de l'homme, démocratie parlementaire, primauté du

droit) dans et par le sport. Le sport se devait en effet d'être, lui aussi, à la hauteur des idéaux de l'Organisation.

La politique du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport a été axée principalement sur le maintien de certains principes: l'autonomie et l'auto-réglementation du sport, la lutte contre certains phénomènes négatifs (comme le dopage et la violence des spectateurs). L'adoption d'une centaine de textes élaborés par le Conseil de l'Europe (recommandations, déclarations, résolutions et conventions) soutiennent et guident les activités sportives dans l'ensemble de l'Europe.

Quels sont les axes de travail de la politique sportive du Conseil de l'Europe ?

Les documents stratégiques que sont

- la Convention européenne sur la violence des spectateurs dans le sport,
- la Convention de lutte contre le dopage,
- la Charte européenne du sport et le Code d'éthique sportive

n'ont pas simplement influé sur les activités sportives au niveau européen ; ils ont aussi constitué une référence mondiale pour l'engagement éclairé des autorités publiques en faveur d'un sport sain.

Le mouvement sportif européen est largement organisé dans un ensemble géographique correspondant à « la grande Europe » du Conseil de l'Europe. Ces Etats font face à des défis communs et ont en partage un modèle sportif.

Pour cela, le développement d'une plate-forme commune des Etats membres de la grande Europe, visant à résoudre les problèmes communs au niveau européens, à débattre des questions qui se posent au niveau de chaque Etat et à définir une position européenne commune pour influencer sur les décisions de la communauté internationale est indispensable.

Néanmoins, les Etats membres du Conseil de l'Europe ne connaissent pas tous le même niveau de développement du sport et n'ont donc pas la même expérience en ce domaine. Bien que les règles et normes qui s'appliquent aux divers sports soient partout identiques, il existe de fortes différences sociales, culturelles, économiques, organisationnelles et spatiales entre les Etats. Par conséquent, les besoins à venir exigeront une approche différenciée à certains égards.

Compétences du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport
L'approche spécifique adoptée par le Conseil de l'Europe, qui a réuni les gouvernements et les ONG du secteur a permis d'engager un dialogue et une coopération fructueuse sur la base d'un objectif commun.

Dans le plan d'action du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe (Varsovie, 2005) les Chefs d'Etat et de gouvernement réaffirment la grande importance portée à la promotion du sport. Les ministres européens réunis à Moscou pour leur 17^{ème} réunion informelle en 2006 ont souligné la nécessité de concevoir de nouvelles formes de coopération paneuropéenne et ont encouragé le Conseil de l'Europe à poursuivre son action dans le domaine du sport. Ils se sont déclarés favorables à la création d'un Accord partiel élargi sur le sport (APES).

L'APES créé en mai 2007, a été définitivement établi le 13 octobre 2010 par le Comité des Ministres, pour mission d'établir des normes internationales, de développer un cadre pour une plateforme paneuropéenne

de coopération internationale sportive afin de promouvoir un sport plus sain, plus juste dans le cadre d'une meilleure gouvernance. Il ouvre la voie à une action mieux ciblée dans le domaine du sport et renforce des partenariats avec le mouvement sportif. Par le biais de son Comité consultatif, les ONG du sport auront la possibilité de participer au processus de définition de programme d'activités de l'APES.

Le 11 mai 2007, le Conseil de l'Europe a adopté la Résolution instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) dans le but de donner un élan nouveau à la coopération paneuropéenne et de relever les défis auxquels le sport doit actuellement faire face en Europe – poursuivant ainsi une activité de plus de trente ans dans ce domaine.

L'APES offre une plateforme de coopération intergouvernementale entre les autorités publiques de ses Etats membres. Il permet aussi le dialogue entre les pouvoirs publics, les fédérations sportives et les ONG. Cette concertation contribue à une meilleure gouvernance, afin de rendre le sport plus sain, plus sûr, et conforme à une éthique élevée.

L'APES vise à promouvoir le développement du sport dans la société moderne, et à mettre l'accent sur ses valeurs positives. Il élabore des normes (politiques ou légales), en assure le suivi et propose des activités d'assistance et d'échange de bonnes pratiques. Pour établir ses propres stratégies, l'APES se fonde sur les instruments normatifs du Conseil de l'Europe tels que la Charte européenne du sport, le Code d'éthique sportive, la Convention européenne sur la violence de spectateurs et la Convention contre le dopage.

Différentes recommandations, initialement préparées par l'APES, ont été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des questions d'éthique sportive, d'autonomie du mouvement sportif, la lutte contre les matchs arrangés ainsi que la protection des enfants et des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations. Des recommandations plus anciennes telles que la Charte européenne du sport ou la recommandation sur les facilités d'octroi de visas aux participants à des compétitions ont fait l'objet d'activités de suivi (monitorage). Des activités de sensibilisation et de coopération ont été réalisées sur la question de la promotion de la diversité dans et par le sport, en se concentrant successivement sur différents groupes (minorités ethniques, personnes handicapées, femmes, enfants...). Enfin, l'organisation régulière de Conférences du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du Sport s'est poursuivie grâce à l'APES (Athènes 2008, Bakou 2010, Belgrade 2012).

La coopération avec l'Union européenne et le mouvement sportif se poursuit au travers de projets joints (notamment avec un projet sur la protection de l'intégrité morale et physique des jeunes athlètes). Des travaux sont en cours sur les questions liées aux migrations de jeunes sportifs, à la bonne gouvernance du sport et au sport dans les prisons.

Trente-cinq Etats sont actuellement membres de l'APES. La Belgique a entamé les procédures internes d'intégration à l'APES.

Vingt-neuf organisations sportives européennes (y compris l'ENGSO, l'UEFA et le CIO) sont des partenaires de l'Accord partiel élargi sur le sport en tant que membres de son Comité consultatif.

Le 9 juillet 2014, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la **Convention internationale contre la manipulation de compétitions sportives**, qui implique les secteurs en charge du sport, des investigations et des poursuites judiciaires, ainsi que de la régulation des paris sportifs au niveau national. La Convention est ouverte à la signature des membres de la Conseil de l'Europe (membres ou non de l'APES). Actuellement, 17 états membres du Conseil ont déjà signé (dont 8 membres de l'Union). La Belgique va entamer la procédure de signature et de ratification.

Qu'est-ce la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme⁵.

Depuis 1998, la Cour siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers.

En près d'un demi-siècle, la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts. Ses arrêts, qui sont obligatoires pour les Etats concernés, conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administratives dans de nombreux domaines. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'Etat de droit et la démocratie en Europe.

La Cour a son siège à Strasbourg. La Cour veille au respect des droits de l'homme de 800 millions d'européens dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres. Les individus peuvent porter plainte pour violation des droits de l'homme devant la Cour de Strasbourg dès lors que toutes les voies de recours ont été épuisées dans l'Etat membre concerné. L'Union européenne s'apprête à signer la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui créera un espace juridique européen commun pour plus de 820 millions de citoyens.

La Convention ne contient pas disposition spécifique en matière sportive, mais les articles n° 4 (interdiction de l'esclavage), n° 6 (droit à un procès équitable), n° 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) sont régulièrement invoqués dans le cadre de litige en matière sportive.

Sur ce dernier point, un recours a été introduit par un collectif de sportifs français à l'encontre des obligations de localisation (les fameux « whereabouts » imposés par le Code AMA), estimant que cette obligation allait à l'encontre du respect de leur droit au respect de la vie privée.

Qu'est-ce que le Tribunal Arbitral du Sport ?

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est une institution indépendante mettant au service du sport international une organisation apte à trancher tous les litiges juridiques ayant un lien avec le sport dans des délais très brefs et à un coût moindre. Le TAS a été créé en 1984 et est placé sous l'autorité administrative et financière du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS). Le TAS compte près de 300 arbitres choisis pour leurs connaissances spécifiques de l'arbitrage et du droit du sport. Ils proviennent de plus de 80 pays différents. Environ 300 procédures sont enregistrées par le TAS chaque année.

Au début des années quatre-vingt, l'augmentation régulière du contentieux international en matière sportive ainsi que l'absence de toute autorité indépendante, spécialisée dans les problèmes liés au sport et habilitée à rendre des décisions contraignantes, ont incité les plus hautes instances du sport à se pencher sur la question de la résolution des litiges sportifs⁶.

⁵ <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>

⁶ <http://www.tas-cas.org/>

La mise sur pied d'une telle institution arbitrale était notamment motivée par le besoin de créer une autorité spécialisée, capable de trancher des litiges internationaux et offrant une procédure souple, rapide et peu onéreuse.

Les premières lignes directrices du concept prévoyaient que la procédure d'arbitrage devait inclure une tentative de conciliation préalable. Par ailleurs, il était prévu que le CIO supporte l'ensemble des frais et des dépenses occasionnés par le fonctionnement du tribunal. Dès le départ, il était établi que la juridiction du TAS ne devait aucunement être imposée aux athlètes ou aux fédérations, mais rester à la libre disposition des parties.

- Organisation et structure du CIAS et du TAS

1. Le Code de l'arbitrage en matière de sport du 22 novembre 1994

Depuis le 22 novembre 1994, le Code de l'arbitrage en matière de sport régit l'organisation et les procédures d'arbitrage du TAS. Ce Code a été révisé au cours de l'année 2003 afin de codifier certains principes établis de longue date, soit par la jurisprudence du TAS, soit par la pratique constante des arbitres et du Greffe. La nouvelle édition du Code de l'arbitrage en matière de sport est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 et contient notamment un **règlement de médiation**, instaurant une procédure non contraignante et informelle qui offre aux parties la possibilité de négocier, avec l'aide d'un médiateur, la conclusion d'un accord mettant fin au litige.

Le Code de l'arbitrage en matière de sport réglemente quatre procédures distinctes:

- la procédure d'arbitrage ordinaire;
- la procédure arbitrale d'appel;
- la procédure consultative, qui est une procédure non-contentieuse permettant à certaines entités sportives de demander des avis de droit au TAS;
- la procédure de médiation.

2. Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)

Le CIAS constitue l'organe suprême du TAS. Il a notamment pour mission de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties. Par ailleurs, il assure l'administration et le financement du TAS.

Le CIAS comprend vingt membres. Tous doivent être des juristes de haut niveau, très familiers avec les questions d'arbitrage et de droit du sport.

3. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Le TAS exerce ses fonctions par l'intermédiaire des arbitres, qui sont au nombre de cent cinquante au minimum, avec l'aide du greffe du TAS, lui-même dirigé par le Secrétaire général. Une des grandes innovations de la réforme du TAS a été la création de deux chambres : une "Chambre d'arbitrage ordinaire", pour les litiges soumis au TAS en qualité d'instance unique, et une "Chambre arbitrale d'appel", pour les litiges résultant de décisions prises en dernière instance par des organismes sportifs. Chaque chambre est dirigée par un Président.

Les arbitres du TAS, au nombre de 275 en l'an 2007, sont désignés pour une période renouvelable de quatre ans par le CIAS. Les arbitres ne sont pas attachés à une chambre particulière du TAS, ils peuvent siéger aussi bien dans des Formations devant statuer en procédure ordinaire que dans des Formations devant statuer en

procédure d'appel. Les Formations du TAS sont composées soit d'un seul arbitre, soit de trois. Tous les arbitres sont tenus à une obligation de confidentialité et ne doivent révéler strictement aucune information ayant trait aux parties, au litige ou à la procédure.

- La nature des litiges soumis au TAS

D'une manière très générale, un litige ne peut être soumis au Tribunal Arbitral du Sport que s'il existe entre les parties une **convention d'arbitrage** en faveur du TAS. Le TAS a uniquement la compétence de trancher les litiges ayant un lien avec le sport.

En principe, deux types de litiges peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire.

La catégorie des **litiges de nature commerciale** regroupe essentiellement les litiges portant sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring, de la vente de droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts de joueurs et des relations entre joueurs ou entraîneurs et clubs et/ou agents (contrats de travail, contrats d'agents). Les litiges portant sur les questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie (accident d'un athlète lors d'une compétition sportive). Ces affaires dites commerciales sont traitées par le Tribunal Arbitral du Sport, qui agit en qualité d'instance unique.

Les **affaires disciplinaires** représentent le second groupe de litiges soumis au TAS. Parmi elles, les litiges relatifs au dopage occupent une très grande place. Hormis les cas de dopage, le TAS est amené à juger des cas disciplinaires variés (actes de brutalité sur un terrain, injures à des arbitres).

Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes puis font l'objet d'un appel au TAS qui agit alors en qualité d'autorité de dernière instance.

- Quelle est la fonction du TAS ?

Le TAS a pour mission de trancher les litiges juridiques survenant dans le domaine du sport. A cet effet, il prononce des sentences arbitrales qui ont la même force exécutoire que les jugements des tribunaux ordinaires. Il peut aussi aider les parties à trouver une solution amiable à leur litige par la voie de la médiation lorsque cette procédure est possible. Le TAS rend également des avis consultatifs concernant des questions juridiques liées au sport. Le TAS met enfin en œuvre des tribunaux non permanents. Il en est ainsi à l'occasion des Jeux Olympiques, des Jeux du Commonwealth et d'autres manifestations sportives majeures.

- Qui peut saisir le TAS?

Toute personne physique ou morale ayant la capacité civile peut avoir recours aux services du TAS. Exemples : athlètes, clubs, fédérations sportives, organisateurs de manifestations sportives, sponsors,...

Qu'est-ce que l'Unesco ?

En 1945, la création de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture) répond à une conviction forte des nations marquées par deux conflits mondiaux en moins d'une génération : les accords économiques et politiques ne peuvent suffire à construire une paix durable. Celle-ci doit s'établir sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

L'UNESCO s'attache à construire entre les nations des réseaux qui rendent cette solidarité possible. En favorisant le dialogue interculturel par la protection du patrimoine et la mise en valeur de la diversité culturelle. L'UNESCO a notamment inventé la notion de Patrimoine mondial pour protéger les sites de valeur exceptionnelle universelle. En développant des projets de coopération scientifique – systèmes d'alerte précoce aux tsunamis, gestion des eaux transfrontalières – qui renforcent les liens entre les nations et les sociétés.

L'UNESCO est connue pour être l'organisation « intellectuelle » des Nations Unies, elle réunit 195 membres.

L'UNESCO est-elle compétente en matière sportive ?

La mission de l'UNESCO⁷ est de veiller à ce que tous les sportifs jouissent du droit de concourir dans un environnement propre, honnête et équitable.

En sa qualité d'unique organisation du système des Nations Unies dotée d'un mandat dans le domaine du sport, l'UNESCO met en œuvre une stratégie en trois volets pour affronter le problème du dopage :

- **Coopération internationale :** l'UNESCO participe activement aux efforts internationaux de lutte contre le dopage dans le sport, en grande partie par le biais de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Elle a élaboré cette convention de façon que tous les gouvernements puissent unir leurs efforts et utiliser la force du droit international contre le dopage. La Convention offre un cadre pour l'harmonisation des règles et politiques antidopage dans le monde, à l'appui du Code mondial Antidopage.
- **Éducation :** pour mettre un terme avec succès au dopage dans le sport, il est essentiel de centrer l'action sur la prochaine génération de sportifs. L'UNESCO élabore des programmes d'éducation et de prévention antidopage visant à promouvoir les valeurs fondamentales du sport et à informer les jeunes des conséquences morales, juridiques et sanitaires du dopage.
- **Renforcement des capacités :** l'UNESCO aide les gouvernements à élaborer des programmes nationaux de lutte contre le dopage et dispense des conseils sur la mise en œuvre de la Convention. Elle entreprend en outre des recherches pour enrichir la base d'informations sur laquelle reposent les politiques de lutte contre le dopage, en particulier dans les domaines du trafic, des compléments nutritionnels et des conséquences sanitaires du dopage.

L'UNESCO a créé le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, qui rassemble les contributions financières volontaires des gouvernements et du secteur privé, à l'appui de la mise en œuvre de cette stratégie.

Partenaires incontournables de la lutte contre le dopage dans le sport, l'UNESCO et l'Agence mondiale antidopage (AMA) agissent de concert, au niveau international, pour contrer ce fléau qui est néfaste pour la santé des athlètes, met en péril le fair-play et l'équité de la compétition, en causant un tort irréparable à la crédibilité du sport.

⁷ <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/>

Qu'est-ce que la CONFEJES ?

Créée en 1969, la CONFEJES (Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie) est une institution intergouvernementale qui œuvre pour la promotion de la jeunesse, du sport et des loisirs au sein de l'espace francophone. La CONFEJES compte 43 Etats membres.

La CONFEJES exerce un leadership dans les domaines de la Jeunesse et des Sports en s'appuyant sur des valeurs fortes, une mission déterminée et des objectifs précis qui constituent le fondement de la culture de l'organisation⁸.

Les principaux objectifs de la CONFEJES sont de :

- Conseiller et appuyer les pays membres en utilisant le savoir-faire accumulé au cours des ans et en puisant dans leur capacité de réflexion et de créativité ;
- Former les formateurs dont les pays ont besoin dans les domaines de la Jeunesse et des Sports ;
- Encourager les initiatives d'insertion socio-économique proposées par les jeunes en participant au financement de projets de jeunes entrepreneurs ;
- Encourager le développement de la vie associative ;
- Contribuer au développement et à la formation d'une élite sportive en Afrique ;
- Encourager des rencontres sportives et des rassemblements de jeunes pour favoriser les échanges, stimuler et valoriser leur participation et leur contribution au sein de la société.

La Conférence est composée par les Ministres des Etats et gouvernements membres chargés de la Jeunesse et/ou des Sports et des Loisirs. Elle tient une session ministérielle tous les deux ans dans un pays membre afin de se concerter sur le développement des activités orientées vers la Jeunesse et le Sport. La Conférence examine et adopte la programmation des actions spécifiques.

La programmation quadriennale actuelle de la CONFEJES en matière de sport s'appuie sur quatre axes d'actions stratégiques.

Le premier axe est la mise en place de dispositifs favorisant le sport de proximité comme moteur de développement et de promotion de la paix.

L'appui à la structuration de l'organisation sportive et de la vie associative des Etats et gouvernements membres constitue le second axe avec deux volets d'action :

- Mieux promouvoir le sport féminin et le sport pour les personnes handicapées,
- Favoriser le sport dans les programmes scolaires.

Le troisième axe consiste au développement du sport de haut niveau par l'appui aux dispositifs favorisant la détection et formation des jeunes talents et l'émergence d'une élite sportive.

L'amélioration de l'environnement des sportifs est le dernier axe de la programmation et prend la forme d'une mobilisation active dans la lutte contre le dopage. Deux actions sont aujourd'hui privilégiées :

⁸ <http://www.confejes.org/>

- L'appui aux pays pour la ratification de la convention internationale de l'UNESCO sur la lutte contre le dopage,
- La mise en œuvre de la convention avec l'Agence Mondiale Antidopage.

La CONFEJES organise tous les quatre ans depuis 1987, les Jeux de la Francophonie qui rassemble la jeunesse de l'espace francophone à se rencontrer au travers d'épreuves sportives et de concours culturels.

Après Rabat et Casablanca (Maroc, 1989), Paris (France, 1994), Antananarivo (Madagascar, 1997), Ottawa et Hull (Canada, Canada-Québec, 2001), Niamey (Niger, 2005), Beyrouth (Liban, 2009), et Nice (France, 2013), c'est la Côte d'Ivoire à travers sa ville Abidjan qui accueillera en 2017 les meilleurs jeunes talents artistes et sportifs francophones lors des VIIIes Jeux de la Francophonie.

Pour en savoir plus sur cette nouvelle édition : www.jeux.francophonie.org

Qu'est-ce que la Grande Région ?

La Grande Région est une institution transfrontalière entre la Belgique, l'Allemagne, la France et le Grand Duché du Luxembourg qui comprend les régions suivantes : la Saar – la Lorraine - le Luxembourg - la Rhénanie – le Palatinat - la Wallonie- Communauté française et germanophone de Belgique⁹.

La Grande Région est principalement active dans les domaines suivants : Cadastre et cartographie - Culture - Développement territorial - Enseignement supérieur - Environnement - Formation et éducation - Tourisme - Jeunesse - Offices statistiques - Questions économiques - Questions sociales - Sécurité et prévention – Transports.

Quelles sont les compétences sportives de la Grande Région ?

Les compétences en matière de sport de la Grande Région sont assurées par l'ASBL **pool european interregional** du sport (en abrégé: Eurosportpool), fondée en novembre 1996. En font partie les responsables des instituts nationaux des sciences du sport de la Communauté germanophone de Belgique, la province de Luxembourg de la Belgique, de la Lorraine, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre. La Wallonie vient d'intégrer l'ASBL (novembre 2014).

Le but principal de l'Eurosportpool est la coopération dans tous les domaines du Sport. Par des formations, des échanges d'expériences et la réalisation de projets concrets le Pool favorise la collaboration interrégionale dans une Europe de plus en plus unie.

Depuis 1996, l'Eurosportpool offre une plate-forme pour des rencontres transfrontalières entre sportifs, tant pratiquants que dirigeants, des régions partenaires.

⁹ <http://www.granderegion.net/fr/index.html>

L'Eurosportpool favorise, par-delà les frontières, la mise en contact des responsables des régions partenaires en vue de l'organisation des stages de préparation, de rencontres sportives et facilite la connaissance réciproque des régions.

L'Eurosportpool apporte ses conseils et son assistance à la conceptualisation de manifestations sportives et aide à la réalisation des formations. Il préconise la reconnaissance mutuelle des diplômes et la mise en place de modules communs dans la formation tant initiale que continue; cela concerne aussi bien le sport de masse que celui de loisir ou de compétition. Il accompagne volontiers les sportifs et les dirigeants des associations et des ligues dans la réalisation de leurs projets.

Dans le future, l'Eurosportpool apportera une attention toute particulière à la pratique sportive des plus jeunes, des handicapés et des seniors.

L'Eurosportpool s'est aussi fixé comme missions:

- favoriser l'intégration sociale par la pratique du sport,
- effectuer un diagnostic en vue de réduire la consommation d'eau et d'énergie dans les installations sportives,
- intensifier la lutte contre le dopage et la violence dans le sport et promouvoir l'éthique sportive.

Plus d'infos : <http://www.eurosportpool.org/>